

Arrêt

n°81 794 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. La Ville de Charleroi, représentée par le Collège des bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise sous la forme d'une annexe 20 le 03.02.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANHOESTENBERGHE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 18 mars 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 26 avril 2011, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé est établie.

Le 29 mai 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil a fait l'objet d'un arrêt n°68.402 constatant le désistement d'instance qui a été prononcé le 14 octobre 2011.

Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision de retrait de l'OQT précité.

Le 13 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 16 août 2011.

Le 2 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 14 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de la Commune de Charleroi.

1.2. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les trente jours ».

1.3. Le 27 février 2012, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge auprès de la commune de Fleurus.

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant de reconnaître un droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse en vertu de la compétence qui lui est attribuée par les articles 52, § 3, et 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre. De plus, la décision attaquée porte le cachet de la Ville de Charleroi et est signée par « *Le Bourgmestre ou son délégué* ». Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse ait contribué à la prise de la décision attaquée.

2.2.2. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors cause.

2.3.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 avril 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet

égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

2.3.2. Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration et notamment du devoir de précaution et de minutie ».

Elle soutient que le requérant a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge et qu'il a fourni la preuve du lien de filiation.

Elle soutient que le requérant a signalé qu'il ne résidait plus sur la commune de Charleroi et qu'il a demandé son transfert auprès de la Commune de Fleurus. Elle souligne que le fait que le requérant ne vit plus à la même adresse que son enfant n'empêche pas l'établissement d'un regroupement familial sur base du lien de filiation et des attaches avec l'enfant.

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si le requérant avait introduit une demande de changement d'adresse. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et n'a pas examiné la demande avec toute la précaution nécessaire.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir transféré la demande à l'administration communale de Fleurus, territorialement compétence et où le requérant est valablement inscrit depuis le 3 février 2012.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005) et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre à l'intéressé d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à sa disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, Le Conseil observe également que la décision litigieuse a été prise en exécution de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, disposition qui prévoit en son paragraphe 3 que :

« § 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision se fonde sur la considération selon laquelle il ressort d'un contrôle de résidence que « le membre de la famille » ne demeure pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande, constat qui est confirmé en termes de requête.

La partie requérante ne conteste pas cette information autrement qu'en affirmant que le requérant a signalé son changement d'adresse auprès de la Commune de Fleurus et que la partie défenderesse se devait de transférer sa demande auprès de cette administration dès lors qu'il était valablement inscrit dans cette commune depuis le 3 février 2012. A cet égard, le Conseil souligne que cette argumentation est inopérante en l'espèce, dès lors qu'elle ne saurait remédier au constat objectif lié au fait que le requérant ne séjourne pas sur le territoire de la commune dans laquelle il a introduit sa demande de carte de séjour, déterminant en l'espèce.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse cite dans sa décision la disposition légale à laquelle elle se réfère et y énonce un constat de fait dont elle précise la teneur, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et est à même d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, force est de conclure qu'en l'état, l'acte

attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées et ne viole nullement les dispositions et principes visés au moyen.

4.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE